

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JUILLET 1893.

---

Approbation de l'arrangement commercial provisoire signé à Belgrade, le  
28 juin/10 juillet 1893, entre la Belgique et la Serbie.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le traité de commerce conclu le 5/17 janvier 1885 entre la Belgique et la Serbie a été dénoncé le 4/16 juin 1892 par le gouvernement serbe; il cessera de produire ses effets à partir du 17/29 juillet 1893.

Sous la date du 28 juin/10 juillet, le Ministre de Belgique à Belgrade et M. le Ministre des Affaires étrangères de Serbie ont signé un arrangement provisoire assurant aux deux pays le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de douane, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre cet acte diplomatique à l'approbation des Chambres législatives.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'intérêt que ledit arrangement présente pour le commerce belge. La loi serbe du 2/14 avril 1892 a, en effet, établi un nouveau tarif général douanier qui est rendu applicable à tous les pays qui n'ont pas de traité avec la Serbie. Le présent arrangement a pour but de nous prémunir contre l'application des surtaxes prévues par la loi précitée.

En terminant, permettez-moi, Messieurs, d'exprimer le désir de voir porter le projet de loi ci-joint à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

C<sup>te</sup> DE MÉRODE WESTERLOO.

---

PROJET DE LOI.

---

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'Arrangement commercial provisoire, signé à Belgrade, le 28 juin/10 juillet 1893, entre la Belgique et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1893.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

**C<sup>te</sup> DE MERODE WESTERLOO.**

---

## Arrangement commercial provisoire entre la Belgique et la Serbie.

---

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement appliqué, en matière de commerce et de douane, aux relations entre la Belgique et la Serbie.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, le 10 juillet/28 juin 1893.

*Le Ministre Résident  
de Sa Majesté le Roi des Belges,*

(L. S.) C<sup>te</sup> ERREMBAUT DE DUDZEELE.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
de Sa Majesté le Roi de Serbie,*

(L. S.) AND. NIKOLITCH.

---